

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1484

AMENDEMENT

présenté par
M. Mazaury, M. Castellani, M. Molac, Mme de Pélichy et M. Lenormand

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 9 par la phrase :

« Est réputée décédée de mort naturelle la personne dont la mort résulte d'une aide à mourir en application des articles L. 1111-12-1 à L. 1111-12-14 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la personne ayant recours à l'aide à mourir soit réputée décédée de mort naturelle.